

Avis

Norme canadienne 44-101 "Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié"
Annexe 44-101A1 "Notice annuelle"
Annexe 44-101A2 "Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation"
Annexe 44-101A3 "Prospectus simplifié"
Et Instruction complémentaire 44-101

1. Mise en vigueur de la norme

La Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté la Norme canadienne 44-101 "Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié" (ci-après, la "norme"), les annexes 44-101A1 "Notice annuelle", 44-101A2 "Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation", 44-101A3 "Prospectus simplifié" (collectivement, les annexes), ainsi que l'instruction complémentaire 44-101 "Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié" (l'instruction complémentaire) en vertu de l'article 274 de la Loi. La Commission désire aussi informer les intervenants du marché de l'octroi d'une dispense générale des articles de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec portant sur le régime du prospectus simplifié pour les émetteurs qui choisiront de se prévaloir des mesures de la norme lorsqu'elle entrera en vigueur, le 31 décembre 2000.

La norme, les annexes et l'instruction complémentaire sont des initiatives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les "ACVM"). Les ACVM ont publié les projets de norme (le "projet de norme 1999"), d'annexes (les "projets d'annexes 1999") et d'instruction complémentaire (le "projet d'instruction complémentaire 1999") en décembre 1999¹. Ces instruments avaient déjà été publiés pour observations en juillet 1999 et en février 1998.

Au cours de la période prévue pour la communication des observations sur les projets de norme 1999, d'annexes 1999 et d'instruction complémentaire 1999, qui a pris fin le 18 février 2000, les ACVM ont reçu un certain nombre d'observations et les ont examinées attentivement. Les versions finales de la norme, des annexes et de l'instruction complémentaire qui sont publiées en même temps que le présent avis tiennent compte des décisions des ACVM à l'égard des observations.

Le présent avis résume de manière générale les modifications apportées à la norme, aux annexes ainsi qu'à l'instruction complémentaire par rapport aux documents correspondants publiés en 1999 pour observations.

2. Objectif de la norme

La norme a pour objectif de permettre aux émetteurs québécois de se prévaloir d'un régime de prospectus simplifié alternatif au régime actuel, qui est défini dans la Loi et le Règlement sur les valeurs mobilières du Québec depuis 1982. La norme remplace aussi l'Instruction générale no C-47, en vigueur dans les autres provinces, qui porte sur le "Prompt Offering Qualification System". Les émetteurs québécois pourront donc se prévaloir d'un régime du prospectus simplifié harmonisé à travers les juridictions canadiennes. À l'instar des autres autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Commission a publié le projet de norme le 17 décembre 1999 afin de recueillir les observations des intervenants du marché. La partie 4 de cet avis explique les changements apportés à la norme suite aux observations reçues; aucun changement n'est de nature importante.

¹ Au Québec, 1999-12-17, Vol. XXX no 50.

Une prémisses du régime du prospectus simplifié est l'incorporation par renvoi des informations contenues dans la notice annuelle de l'émetteur, ses états financiers et les autres documents relatifs aux exigences d'information continue. Le régime est ainsi conçu afin de permettre aux émetteurs se qualifiant pour l'utilisation du prospectus simplifié de répondre plus rapidement aux opportunités qui se présentent dans les marchés financiers, sans pour autant diminuer les informations et la protection offerte aux investisseurs.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que le régime du prospectus simplifié établi par le régime québécois et l'instruction générale no C-47 a fait preuve d'efficacité. La reformulation des politiques et des autres aspects réglementaires au niveau des ACVM a néanmoins présenté l'opportunité de réviser et mettre à jour certains éléments du régime du prospectus simplifié. La norme conserve l'essentiel des anciens régimes du prospectus simplifié tout en permettant aux ACVM d'améliorer et de simplifier certains aspects du régime, d'en faciliter l'accès pour les émetteurs, et de modifier les exigences de divulgation de façon cohérente avec les autres initiatives des ACVM.

3. Sommaire de la norme, des formulaires et de l'instruction complémentaire

a) La norme

Si la première partie de la norme établit les définitions et les interprétations de certains termes utilisés, on retrouve dans la norme canadienne 14-101, "Définitions", et dans la réglementation locale d'autres termes qui sont utilisés dans la norme sans y être définis.

La partie 2 établit les conditions qui permettent à un émetteur d'utiliser le prospectus simplifié. On permet maintenant à un plus grand nombre d'émetteur de se qualifier pour l'utilisation du prospectus simplifié, comparé aux critères que l'on exigeait sous l'ancien régime. Les ACVM ont aussi voulu clarifier et simplifier ces conditions à l'admissibilité au régime du prospectus simplifié, et dans certains cas, les rapprocher des conditions d'admissibilité en vigueur en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières. Une différence importante avec le régime actuel est que l'admissibilité d'un émetteur est déterminée lors du dépôt du prospectus, et non lors du dépôt de la notice annuelle. Les ACVM considèrent qu'il est plus pertinent d'évaluer l'admissibilité d'un émetteur au moment du placement de ses titres qu'au moment du dépôt de la notice annuelle. Cette approche a l'avantage de donner plus de flexibilité aux émetteurs qui prévoient pouvoir se qualifier pour l'utilisation du prospectus simplifié dans un avenir rapproché.

L'utilisation du prospectus simplifié est sujette à la condition que l'émetteur ait déposé une notice annuelle courante où la forme de la notice annuelle est définie; le formulaire 3 ou l'utilisation de formulaires américains comparables sont prescrits pour la notice annuelle. On indique aussi dans la norme les exigences et les procédures en regard du dépôt de la notice annuelle et des documents afférents, et à l'égard de l'examen et de la modification de la notice annuelle. Les modalités de dépôt de la notice annuelle dans la norme sont relativement plus simples que sous l'ancien régime. L'examen par l'autorité en valeurs mobilières n'est plus restreint à la période suivant immédiatement le dépôt de la notice annuelle. L'instruction complémentaire rappelle aux émetteurs que les procédures spécifiques au régime d'examen concerté sont définies dans l'instruction canadienne 43-201, "Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle".

Les émetteurs qui choisiront d'utiliser le prospectus simplifié doivent tout de même se conformer aux exigences en matière d'états financiers et aux autres exigences de divulgation en vertu de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières si ces exigences ne sont pas modifiées par la norme ou une réglementation connexe. La norme établit les exigences de divulgation financière dans le cas d'acquisitions, complétées ou probables, qui sont importantes pour l'émetteur, soit individuellement ou en agrégat, ainsi que les exigences pour les cessions importantes. Les dispositions en matière d'acquisitions ou de cessions importantes diffèrent des dispositions à cet égard dans le régime actuel du prospectus simplifié. Les nouvelles dispositions reflètent l'évolution des principes comptables généralement acceptés au Canada, les exigences de la réglementation

américaine en la matière, et les recommandations des chefs comptables des ACVM. Parmi les changements les plus importants aux exigences de l'ancien régime, on retrouve le fait que la divulgation financière en regard d'une acquisition importante pourrait s'étendre sur des périodes de temps raccourcies, bien que le contenu de l'information financière qui est exigée est plus détaillé. La norme prévoit aussi des cas d'exception et des variations dans les exigences dans certaines circonstances.

La norme traite aussi des circonstances dans lesquelles les ACVM permettent la préparation des états financiers selon des principes comptables étrangers aux principes comptables généralement reconnus au Canada ("pcgr canadiens"), et la divulgation qui doit accompagner les états financiers préparés avec des pcgr étrangers. On y spécifie aussi les exigences au sujet des rapports de vérification et des principes comptables qui doivent s'appliquer. On exige par ailleurs que les états financiers fassent l'objet d'un examen du comité de vérification, s'il existe, et qu'ils soient approuvés par le conseil d'administration.

La partie 9 de la norme stipule que le prospectus simplifié intègre par renvoi tout document exigé, sauf s'il est modifié ou remplacé dans le prospectus. Cet article a pour but de permettre aux investisseurs de s'en remettre entièrement à la divulgation fournie par ces documents.

Les exigences concernant le dépôt d'un prospectus simplifié se trouvent à la partie 10 de la norme et on y stipule que les contrats importants font partie des documents devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire.

b) Les formulaires

Le formulaire 1 contient des instructions détaillées au sujet de la notice annuelle. Le formulaire 2 présente les exigences du contenu de l'analyse par la direction de l'information financière et des résultats d'exploitation. La séparation de cette analyse de la direction et de la notice annuelle vise à en faciliter la rédaction et à en faciliter l'accès pour les investisseurs. Le formulaire 3 stipule en détail les exigences en matière de présentation et de contenu du prospectus simplifié. On y retrouve des exigences de divulgation comparables à celles appliquées par le Règlement sur les valeurs mobilières du Québec dans le cas d'un prospectus sous sa forme dite "longue".

c) L'instruction complémentaire

L'instruction complémentaire contient des explications au sujet des mesures de la norme et de l'interaction entre la norme et d'autres normes et procédures, notamment les normes canadiennes 44-102 "Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable", la norme canadienne 44-103 "Régime de fixation du prix après visa" et les procédures d'examen concerté. L'instruction contient aussi une discussion détaillée des exigences en matière de divulgation financière pour les acquisitions importantes. On y discute aussi notamment des conditions et des facteurs qui entreront en considération dans l'examen d'éventuelles demandes de dispense de ces exigences.

4. Sommaire des changements apportés depuis décembre 1999

a) Divulgation financière pour les acquisitions importantes

Suite à la publication pour observations du projet de norme en décembre dernier, plusieurs intervenants ont relevé certaines difficultés au sujet de la divulgation financière pour les acquisitions importantes. En particulier, ils ont fait valoir qu'il est généralement très difficile, sinon impossible, pour des transactions dans le domaine des ressources naturelles, d'obtenir du vendeur l'information nécessaire à la divulgation exigée dans le projet de norme. Les ACVM ont longuement considéré ces observations ainsi qu'un nombre d'autres observations relatifs à la divulgation souhaitée. L'instruction complémentaire contient maintenant une discussion détaillée des exigences de divulgation, et des conditions et circonstances que les ACVM prendront en

considération lors de l'examen d'éventuelles demandes de dispense de ces exigences. En particulier, la partie 5.3 s'adresse spécifiquement aux alternatives en matière de divulgation dont peuvent se prévaloir les intervenants des industries du gaz et du pétrole.

b) Dépôt des documents

La partie 10 a été réorganisée afin de clarifier les exigences en matière des documents afférents au dépôt du prospectus simplifié. En particulier, les parties 10.2 et 10.3 exigent que l'émetteur dépose les copies de tous contrats importants qui n'auraient pas été préalablement déposés. Ces exigences s'ajoutent à celles de la partie 10.7, où on exige que l'émetteur rende les contrats importants disponibles pour fins de consultation durant la période du placement.

c) Divulgation des facteurs de risque

Le formulaire 3 exige maintenant que le prospectus simplifié présente une description des risques importants relatifs à l'émetteur et qu'un investisseur considérerait importants dans la décision d'investir dans les titres de l'émetteur. Cette exigence se retrouve aussi dans le régime du prospectus dit "long". Les ACVM considèrent que cette information est fondamentale à la divulgation de tous les faits pertinents relatifs aux titres de l'émetteur.

d) Autres changements

En général, les autres changements au projet de norme publié en décembre 1999 visent à clarifier les exigences des mesures de la norme. Plusieurs de ces changements s'harmonisent avec les exigences imposées dans le régime du prospectus dit "long".

i) la norme

➤ définitions et interprétations

- La définition d'acquisitions d'entreprises reliées inclut maintenant un troisième critère, la subordination à un seul et même événement, afin d'harmoniser cette définition avec la définition américaine.
- La définition de "bénéfice tiré des activités poursuivies" inclut maintenant la notion de l'amortissement du fonds commercial.
- Les critères relatifs à l'importance en regard des acquisitions ont été clarifiés, spécifiquement en ce qui concerne les critères facultatifs appliqués après la date d'acquisition.
- Un certain nombre de changements a été appliqué aux états financiers exigés dans les acquisitions importantes. On permet l'utilisation d'états financiers non-vérifiés pour les fins de l'évaluation de l'importance d'une acquisition.
- Les états financiers d'une entité acquise préparés selon des pcgr étrangers doivent être réconciliés aux pcgr canadiens, même si une conciliation non-vérifiée est permise pour le calcul de l'importance d'une acquisition.
- Les nouvelles parties 1.3 (1) et (6) de la norme spécifient comment appliquer le critère du bénéfice lorsque l'entité acquise présente des pertes.

- États financiers pour acquisitions importantes
 - En réponse aux observations des intervenants, la partie 4 a été reformulée afin de clarifier les exigences qu'elle stipule. Des parties séparées spécifient maintenant les exigences de divulgation financière pour les acquisitions importantes complétées au cours des trois derniers exercices financiers de l'émetteur, les acquisitions importantes complétées au cours du dernier exercice financier, et les acquisitions importantes probables.
 - De plus:
 - On a clarifié à la partie 4 que les états financiers intérimaires pour les périodes qui suivent une acquisition ne sont pas exigés.
 - On n'exige pas de bilan financier de l'entité acquise si le bilan de l'émetteur qui apparaît au prospectus simplifié inclut les résultats de l'entité acquise.
 - Les parties 4.2 et 4.3 ont été modifiées afin de permettre l'inclusion d'une période précédant l'acquisition plutôt que la dernière période intérimaire.
 - On a ajouté des clarifications au traitement des entités acquises dont la fin d'exercice diffère de celle de l'émetteur.
 - Aux parties 4.7 et 5.3 des modifications visent à clarifier que dans le cas de la diffusion par communiqué de presse (ou autre) d'information financière pour une période plus récente que celle qui est exigée, l'émetteur n'est tenu d'inclure que le communiqué de presse dans le prospectus simplifié.
 - Si ses états financiers relatifs à une acquisition sont déposés et sont plus récents que ceux exigés par la norme, ces états financiers plus récents doivent être inclus au prospectus simplifié. Ces résultats, comme les autres résultats non-vérifiés inclus au prospectus simplifié, doivent être accompagnés d'une lettre d'accord présumé du vérificateur et l'analyse de la direction et les états financiers proforma contenus dans le prospectus doivent être modifiés en conséquence.
 - En réponse à certaines observations, on a ajouté la définition de l'exercice transitoire et on a clarifié à la partie 4.9 que lorsqu'une entité acquise modifie la date de clôture de son exercice financier, un exercice transitoire d'au moins 9 mois peut être utilisé au lieu d'un des exercices autrement exigés dans le prospectus simplifié.
 - Une nouvelle partie 4.15 stipule que l'émetteur peut inclure des états financiers non-vérifiés si ces résultats ont déjà été inclus dans un prospectus définitif de l'émetteur sans rapport du vérificateur et les états financiers n'ont fait l'objet d'aucune vérification subséquente.
- Cessions importantes
 - La partie 6 est nouvelle et contient des exigences quant aux états proforma relatifs aux cessions importantes. Ces exigences s'harmonisent avec les exigences américaines en la matière.

- Approbation des états financiers
 - On a ajouté à la partie 8.1 l'exigence que les états financiers inclus au prospectus soient approuvés par le conseil d'administration.
- Pcgr, Ncgr
 - Si un émetteur est tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers pour trois exercices financiers et que ces résultats ont été dressés en conformité avec des principes comptables étrangers, la partie 7.2 stipule que l'exercice financier le moins récent peut ne pas être réconcilié aux pcgr canadiens.
- Exigences pour le dépôt du prospectus simplifié
 - De nouvelles sections à la partie 10 exigent qu'une lettre d'accord présumé soit déposée dans trois cas: en regard des informations financières d'une entité dont les états financiers ne sont pas inclus dans le prospectus simplifié, des états financiers préparés en conformité avec la règle du "93 jours" de la partie 4.5 (4), et des états financiers reflétant une cession importante.

ii) L'instruction complémentaire

Des informations additionnelles sont fournies dans l'instruction complémentaire, notamment en regard des circonstances et conditions sous lesquelles les ACVM considéreront les demandes de dispense dans le cas de la destruction des états financiers, d'une faillite ou d'un changement important à la nature des opérations de l'émetteur ou d'une entité acquise, ainsi que dans le cas d'une acquisition dans les industries du pétrole et du gaz.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec:

Ann Leduc
Direction de la recherche et du développement des marchés
Tél.: (514) 940-2199, poste 4572
Courriel: ann.leduc@cvmq.com